

Arrêt n° 0074 / MENET-FP/DECO du 06 AVR 2018
portant interdiction de support de communication numérique dans les centres pendant les examens et concours relevant du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- VU le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- VU le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- VU le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-150 du 01 mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- VU la convention entre l'Etat et les Etablissements Privés laïcs du 20 février 1992 ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage de support de communication numérique aux examens et concours relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MENET-FP).
- ARTICLE 2 :** La détention et l'usage de tout support de communication numérique (téléphone portable, tablette, smartphone ou tout autre objet connecté) sont strictement interdits à tout candidat dans le centre de composition.
- ARTICLE 3 :** L'accès au centre de composition est interdit à tout candidat en possession de support de communication numérique.
- ARTICLE 4 :** Un contrôle systématique est fait à l'entrée du centre de composition ou dans la salle de composition.

- ARTICLE 5 :** Tout candidat pris en possession de support de communication numérique éteint ou en marche dans le centre d'examen avant le début des épreuves en est expulsé.
- ARTICLE 6 :** La détention ou l'utilisation de support de communication numérique par un candidat pendant la composition est considérée comme un cas de flagrant délit de fraude et punie comme telle.
- ARTICLE 7 :** L'utilisation de tout support de communication numérique est strictement interdite aux acteurs pendant le déroulement des examens.
L'Interrogateur, le Surveillant, le Membre de secrétariat et le Membre de jurys de délibérations sont tenus d'éteindre leur support de communication numérique pendant la composition ou la délibération.
- ARTICLE 8 :** L'utilisation de tout support de communication numérique par les acteurs visés à l'article 7 alinéa 2 pendant la composition ou les délibérations est considérée comme un cas de violation des textes réglementaires et sanctionnée comme telle.
- ARTICLE 9 :** Les dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux acteurs ci-dessous cités :
- Président de jurys ;
 - Vice-président de jurys ;
 - Chef de centre ;
 - Chef de secrétariat ;
 - Superviseur ;
 - Agent des forces de l'ordre.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le




Kandia CAMARA

AMPLIATIONS :

CAB/MENETFP	02
IGENETFP.....	05
DC.....	19
DRENETFP.....	36
DDENETFP.....	05
CHRONO.....	20